

Amendement 55
Sergio Gaetano Cofferati
au nom du groupe S&D

Rapport
Dita Charanzová
Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

A8-0035/2019

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2009/103/CE
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pour les dommages corporels:
6 070 000 EUR par accident, quel que soit
le nombre de victimes, ou **1 220 000 EUR**
par victime;

a) pour les dommages corporels:
10 000 000 EUR par accident, quel que
soit le nombre de victimes, ou
2 000 000 EUR par victime;

Or. en

7.2.2019

A8-0035/56

Amendement 56

Sergio Gaetano Cofferati
on behalf of the S&D Group

Rapport

A8-0035/2019

Dita Charanzová

Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2009/103/CE

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) pour les dommages matériels,
1 220 000 EUR par sinistre, quel que soit
le nombre de victimes.

b) pour les dommages matériels,
2 000 000 EUR par sinistre, quel que soit
le nombre de victimes.

Or. en

7.2.2019

A8-0035/57

Amendement 57

Sergio Gaetano Cofferati
on behalf of the S&D Group

Rapport

A8-0035/2019

Dita Charanzová

Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/103/CE

Article 16 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres exigent que les entreprises d'assurance prennent en compte les relevés de sinistres lors de l'évaluation du niveau des primes pour les preneurs d'assurance.

Or. en

7.2.2019

A8-0035/58

Amendement 58

Sergio Gaetano Cofferati
on behalf of the S&D Group

Rapport

A8-0035/2019

Dita Charanzová

Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/103/CE

Article 16 – alinéa 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres exigent des entreprises d'assurance qu'elles intègrent dans les contrats d'assurance un système de bonus-malus en vertu duquel les preneurs d'assurance sont classés par classe de prime en fonction de leur relevé de sinistres.

Or. en

7.2.2019

A8-0035/59

Amendement 59

Sergio Gaetano Cofferati
on behalf of the S&D Group

Rapport

A8-0035/2019

Dita Charanzová

Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Directive 2009/103/CE

Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance publient leur politique en matière d'utilisation des relevés de sinistres pour le calcul des primes.

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance publient leur politique *et leurs systèmes de bonus-malus* en matière d'utilisation des relevés de sinistres pour le calcul des primes.

Or. en

7.2.2019

A8-0035/60

Amendement 60
Sergio Gaetano Cofferati
au nom du groupe PPE

Rapport
Dita Charanzová
Assurance des véhicules automoteurs
(COM(2018)0336 – C8-0211/2018 – 2018/0168(COD))

A8-0035/2019

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Directive 2009/103/CE
Article 16 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 bis précisant la teneur et le format de présentation du bonus-malus. Cette présentation comporte des informations sur les réductions et les majorations de prime appliquées par les entreprises d'assurance lorsqu'elles prennent en compte les relevés de sinistres. Dans l'exercice de cette compétence, la Commission veille à ce que le système garantisse un degré élevé de comparabilité et de transparence.

Or. en